



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé –
DPE3

Affaire suivie par

Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective
Tél. : 05.16.52.62.46/50

dpe3@ac-poitiers.fr

PROMOTIONS 2022 - SECOND DEGRE PRIVE

LISTES D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES DITES D'INTEGRATION

ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR CERTIFIE,
PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSEUR D'EPS

DES MAITRES BENEFICIANT DES ECHELLES DE REMUNERATION :
- D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE),
- DE CHARGE D'ENSEIGNEMENT EPS (CEEPS),
- DE MAITRE AUXILIAIRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DEFINITIF (MA-CD).

REFERENCES :

- Articles R.914-66 à R.914-74 modifiés du code de l'Éducation ;
- Note de service DAF D1 MENF2100915N du 14 janvier 2021 relative aux listes d'aptitude exceptionnelles ;
- Note de service DAF D1 n°D2021-007923 du 08 décembre 2021 relative aux contingents 2022 d'intégration par listes d'aptitude des AE, des CEEPS et des MA-CD dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés

Pour information

Monsieur le chef de la DPE – Olivier LUCISANO
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de
l'enseignement technique (IEN ET-EG)
DSI

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

I – Conditions de recevabilité des candidatures
II – Conditions d'admission provisoire et définitive
III – Modalités de transmission des dossiers

PIECES JOINTES :

Annexe A : Contingents 2022-2023
Annexe B : Formulaire de candidature pour les AE-CEEPS
Annexe C : Formulaire de candidature pour les MA-CD

IMPORTANT :

Date limite de dépôt des candidatures au bureau DPE 3 par les maîtres :
Vendredi 15 avril 2022

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : **24 MARS 2022**

N° Note de service : 2022-05P

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions instituées par les articles R 914-66 à R 914-74 du code de l'Éducation relatives à l'accès exceptionnel par liste d'aptitude dite « d'intégration » des Adjoints d'Enseignement / Chargés d'Enseignement d'EPS (AE/CEEPS) et des Maîtres Auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) à l'échelle de rémunération de :

- professeur certifié ;
- professeur de lycée professionnel ;
- professeur d'éducation physique et sportive.

Vous trouverez ainsi les conditions requises, les modalités de transmission des dossiers de candidature, le calendrier applicable et les contingents **à effet de la rentrée scolaire 2022**.

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

Cette campagne a pour date d'effet administratif et financier le 1^{er} septembre 2022.

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

RAPPEL

La présente campagne est **annuelle** : les personnels candidats l'année précédente doivent à nouveau faire acte de candidature.

→ Les maîtres concernés devront être **en position d'activité au 1^{er} octobre 2022** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de proche aidant, congé de présence parentale).

Cependant, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour raison de santé, ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

1 – Condition d'âge :

Aucune condition d'âge n'est requise.

Néanmoins, ne sont pas recevables les candidatures de maîtres qui sont dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité de la période probatoire d'un an.

2 – Conditions de service :

Les candidats doivent **justifier de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation au 1^{er} octobre 2022** dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

A cet égard, les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R. 914-44 du code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet sont également décomptées comme des années de service accomplies à temps plein.

3 – Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, **les maîtres détenteurs d'un contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

4 – Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, **les maîtres détenteurs d'un contrat définitif** exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

5 – Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, **les maîtres détenteurs d'un contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au **30 juin 2021**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

6 – Cas des candidatures multiples

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat dans les conditions rappelées dans le 1.3, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une **période probatoire** d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice.

Ils doivent **assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus**. Ce service doit être au moins égal à un demi-service.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est supérieur au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération ; le reclassement est alors opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'éducation.

III – MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Je vous invite à prendre toutes mesures utiles de manière à assurer la plus large information possible des maîtres, par voie d'affichage notamment.

① Les listes d'aptitude étant **établies annuellement**, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre **doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.**

Les dossiers de candidature (Annexes B et C) sont mis à la disposition des candidats qui devront les compléter et les remettre, en retour, à DPE 3 pour le :

Vendredi 15 avril 2022 – délai de rigueur

A réception du dossier, un **accusé réception par mail**, sera adressé au candidat sur l'adresse électronique figurant sur le formulaire de candidature.

Si le candidat ne reçoit pas d'accusé de réception, il devra prendre contact auprès du bureau de la DPE3.

SIGNALE

Les dossiers de candidatures, qui devront être vérifiés par vos soins, devront être transmis à l'adresse mail suivante : dpe3@ac-poitiers.fr

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel :

« Liste Aptitude Agrégés / Nom – Prénom – Corps et discipline »

Je vous prie bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration en leur permettant d'être accompagnés dans leur démarche de promotion.

Mes services (Division des personnels enseignants - Bureau de l'enseignement privé DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte ROBERT